



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 54.2022 - édition du 07/03/2022**





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Nice, le 4 mars 2022

---

**Décision n° 05-2022 fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestres du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2022**

---

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de gardes départementales assurant la permanence du transport sanitaire ;  
**Vu** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière ;  
**Vu** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;  
**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;  
**Vu** l'arrêté n°02-2018 en date du 30 janvier 2018 portant cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;  
**Vu** l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence des Alpes-Maritimes ;  
**Considérant** que les entreprises de transports sanitaires agréées pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022 est agréé sous le numéro 04.2019.004

**Article 2** : le secteur de NICE dispose de trois véhicules dédiés à la garde départementale. Les autres secteurs disposent chacun d'un véhicule dédié à la garde pendant cette période.

**Article 3** : la modification du tableau de garde au titre de remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la garde ambulancière.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Directeur Départemental des Alpes Maritimes

Roman ALEXANDRE



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-215

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-841 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans l'immeuble situé 3 rue Roger Martin du Gard à Nice (06000).

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 15 juin 2021, constatant l'existence de 5 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et aux 2 étages des parties communes de l'immeuble situé 3 rue Roger Martin du Gard à Nice ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-841 du 25 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant l'immeuble situé 3 rue Roger Martin du Gard à Nice (06000) ;



Vu le rapport de visite du 8 février 2022 de l'ARS constatant que l'état actuel des peintures des parties communes de cet immeuble doit être considéré comme en état d'usage et non en état dégradé ;

CONSIDERANT que dans ces conditions le risque d'intoxication au plomb des peintures ne peut pas être caractérisé ;

CONSIDERANT la nécessité de réparer cette erreur matérielle d'appréciation ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2021-841 du 25 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans l'immeuble situé 3 rue Roger Martin du Gard à Nice (06000) est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Serge HAZIZA domicilié 21 avenue des Bosquets à Nice (06200), propriétaire de l'immeuble.

Il est également affiché à la mairie de Nice.

**Article 3** : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la Métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la Mutualité Sociale Agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 07 MARS 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
politique de la ville et politiques sociales  
SGA 4535

Patricia VALMA



S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 05.2022 tableau garde PTST 2eme trimestre.....	2
	sante environnement.....	3
	AP 2022.215 Nice abrog. AP 2021.841 3 rue R. Martin Gard.....	3

Index Alphabétique

AP 2022.215 Nice abrog. AP 2021.841 3 rue R. Martin Gard.....	3
Decision 05.2022 tableau garde PTST 2eme trimestre.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2